

**ENTENTE PORTANT SUR LA CONSIGNATION,
LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES
CONTENANTS À REMPLISSAGE UNIQUE
DE BOISSONS GAZEUSES**

Le 1^{er} janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

Les parties

1.	Objet de l'Entente	2
2.	Définitions.....	3
3.	Processus d'adhésion et de retrait à l'Entente.....	5
4.	Droits et obligations des adhérents à l'Entente.....	6
5.	Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs.....	8
6.	Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs	12
7.	Rapports et paiements des récupérateurs	13
8.	Rapports et paiements des non-récupérateurs	15
9.	Publicité	16
10.	Taux de récupération du système de consigne et résultats d'opérations du système régi par l'Entente.....	17
11.	Droits et obligations de B.G.E.	20
12.	Force obligatoire	25
13.	Recours	25
14.	Durée, modifications et mesures transitoires	26
15.	Divisibilité.....	27
16.	Avis, rapports et paiements.....	27
17.	Table de discussion et de concertation et comité de travail	28
18.	Droits de RECYC-QUÉBEC	28
19.	Conditionneurs / Recycleurs	29
20.	Omis intentionnellement.....	31
21.	Intérêts et paiements	31
22.	Fonds de compensation.....	31
23.	Exécution et défaut de B.G.E.....	32

24.	Programme PAIR / ISÉ.....	33
25.	Entente du 17 mai 1985	35
26.	Élection de domicile	35
27.	Lois applicables	35

ANNEXES

Annexe A	Liste des récupérateurs	
Annexe B	Liste des non-récupérateurs	
Annexe C	Modalités de récupération	
	Partie 1 Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération	
	Partie 2 Règles de compensation et d'ajustement	
Annexe D	Identification des contenants	
Annexe E	Rapport des auditeurs	
Annexe E-1	Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E	
Annexe F	Formulaires d'adhésion	

ENTENTE

ENTRE : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

(ci-après désigné par l'expression « **ministre** »);

ET : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)**

(ci-après désignée par l'expression « **RECYC-QUÉBEC** »);

ET : **L'ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS DE BOISSONS GAZEUSES DU QUÉBEC INC.**

(ci-après désignée par l'expression « **Association des embouteilleurs** »);

ET : **BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT**

(ci-après désignée par l'acronyme « **B.G.E.** »);

ET : **LES ADHÉRENTS** dont les noms sont inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B des présentes;

(ci-après désignés collectivement par l'expression « **adhérents** » et individuellement par le mot « **adhérent** »);

ATTENDU QUE le ministre a pour fonctions de surveiller et de préserver la qualité de l'environnement et qu'à cette fin, il peut conclure une entente avec toute personne, notamment à des fins de récupération et de recyclage et ce, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (L.R.Q., chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et qu'elle dispose à ces fins des pouvoirs prévus à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (L.R.Q., chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'aux termes de sa loi constitutive, RECYC-QUÉBEC peut notamment, à ces fins, administrer seule ou avec des partenaires, tout système de consignation, dont les systèmes publics québécois de consignation des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (R.L.R.Q., chapitre V-5.001), sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet, l'obtention d'un tel permis ayant pour exigence préalable que le requérant soit partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de cette loi et conclue avec le ministre et RECYC-QUÉBEC, ou se conforme aux règlements pertinents adoptés en vertu de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2), le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001), de telles ententes sont intervenues successivement en date des 15 juillet 1984, 15 juillet 1987, 1^{er} janvier 1991, 1^{er} janvier 1992, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} décembre 1999 (telle qu'amendée), 1^{er} janvier 2007 (telle qu'amendée), 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2013, le 1^{er} janvier 2014, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QU'une entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière est intervenue, qu'elle est en vigueur et qu'il est nécessaire de faire un arrimage entre cette entente et la présente;

ATTENDU QUE le ministre juge essentiel pour la protection de l'environnement et dans le meilleur intérêt du Québec que certaines mesures soient prises concernant l'utilisation au Québec de contenants à remplissage unique;

ATTENDU QUE les parties aux présentes conviennent de faire tous les efforts raisonnablement nécessaires afin de favoriser l'atteinte d'un taux de récupération des contenants consignés de 75 %;

ATTENDU QUE les parties aux présentes conviennent de la nécessité pour l'industrie de collaborer avec le gouvernement du Québec afin de protéger et de préserver la qualité de l'environnement, tout en favorisant son assainissement et à cette fin, plus particulièrement, de s'engager à discuter, participer et collaborer activement et de bonne foi, dans le cadre des réunions de la table et du comité de travail visés à l'article 17 de cette Entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur l'intérêt de faire administrer et gérer, dans la mesure prévue aux présentes, le système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes par B.G.E., une corporation à but non lucratif;

EN CONSÉQUENCE, les présentes font foi que les parties aux présentes s'engagent et s'entendent mutuellement comme suit :

1. Objet de l'Entente

La présente a pour objet de promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la consignation, la récupération et le recyclage des contenants de boissons gazeuses à remplissage unique.

2. Définitions

Dans la présente Entente, les expressions suivantes ont la signification indiquée ci-après :

« **adhérent** » : une partie dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe B;

« **boisson gazeuse** » : de la boisson gazeuse au sens de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, sous forme de produit fini seulement, à l'exception d'une boisson gazeuse qui contient plus de 0,5 % en volume d'alcool éthylique au sens de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (L.R.Q., c. I-8.1) et qui peut être consommée par une personne, si cette boisson gazeuse est assujettie aux dispositions de cette dernière loi;

« **contenant recyclable** » : un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est :

- soit fait, soit d'acier à plus de 99 % en poids, d'aluminium à plus de 99 % en poids, de verre à plus de 99 % en poids, ou presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique;
- soit un contenant désigné recyclable par B.G.E., avec l'accord de RECYC-QUÉBEC, selon le paragraphe 11.16 de la présente Entente,

et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable;

« **fonds de déficit** » : provision pour le déficit du système tel que décrit au paragraphe 10.3;

« **Entente sur la bière** » : toute entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière conclue en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* et qui est en vigueur de temps à autre;

« **établissement** » : un établissement de vente au détail ou un établissement de vente en gros au sens des présentes;

« **établissement de vente au détail** » : une place d'affaires consacrée exclusivement à la vente directe au consommateur;

« **établissement de vente en gros** » : une place d'affaires autre qu'un établissement de vente au détail;

« **jour ouvrable** » : un jour qui n'est pas férié au sens de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16), tel qu'amendée de temps à autre;

« **lien** » : la relation entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. chapitre I-3), telle qu'amendée de temps à autre;

« **Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses** » : la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001), telle qu'amendée de temps à autre;

« **marque-maison** » : marque détenue par un établissement ou par un regroupement d'établissements et désignant un produit qui est revendu aux consommateurs exclusivement par tel établissement ou regroupement d'établissements;

« **non-récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe B, tel qu'établi selon l'article 3 de cette Entente;

« **programme PAIR / ISÉ** » : signifie le programme visé à l'article 24 de cette Entente;

« **récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A, tel qu'établi selon l'article 3 de cette Entente;

« **résultats annuels** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3 de cette Entente;

« **signataires** » : le ministre, RECYC-QUÉBEC, l'Association des embouteilleurs et B.G.E., collectivement;

« **taux de consignes remboursées** » : signifie le taux de récupération des contenants recyclables de bière et de boissons gazeuses comportant une consigne en vertu d'une entente ou d'un règlement visé par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, ayant comme numérateur le nombre de contenants recyclables qui ont fait l'objet d'un remboursement de la consigne conformément aux termes d'une telle entente ou d'un tel règlement, et comme dénominateur, le nombre total de contenants recyclables vendus, livrés ou donnés par les adhérents à ces ententes ou personnes assujetties à un tel règlement;

« **taux de récupération des contenants consignés** » : pour fins de communication et d'information, signifie le taux obtenu par le calcul prévu à la définition de « taux de consignes remboursées », en ajoutant dans le calcul, au numérateur, les contenants à remplissage unique visés par une telle entente ou un tel règlement qui portent une mention conforme à celle de l'annexe D et qui ont été récupérés par la collecte sélective mais qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement de la consigne conformément aux termes d'une telle entente ou un tel règlement;

« **zone de récupération** » : la zone, dans la province de Québec, à l'intérieur de laquelle un récupérateur livre de façon coutumière aux établissements de vente au détail des boissons gazeuses, que ce soit directement ou indirectement, entre autres, via un établissement, un regroupement d'établissements, un transporteur ou toute autre personne.

3. Processus d'adhésion et de retrait à l'Entente

3.1 Toute personne faisant une demande en vue d'obtenir un permis pour la vente et la livraison de boissons gazeuses conformément à la *Loi sur la vente et la distribution de*

bière et de boissons gazeuses doit remplir et signer un formulaire d'adhésion à la présente Entente conformément à l'annexe F.

- 3.2** B.G.E. décide, à l'égard de toute personne qui souhaite devenir partie à la présente Entente et qui se conforme au paragraphe 3.1, si telle personne est un récupérateur ou un non-récupérateur. B.G.E. doit inscrire en conséquence telle personne soit à l'annexe A à titre de récupérateur, soit à l'annexe B à titre de non-récupérateur. Cette personne devient dès lors partie à la présente Entente comme si elle l'avait elle-même signée.

En cas de renouvellement de l'Entente, celle-ci sera transmise aux adhérents qui disposeront d'un délai de trente jours pour signifier leur non-adhésion. À l'expiration du délai et en l'absence d'avis contraire de l'adhérent, ce dernier sera réputé irréfragablement signataire de ladite Entente.

- 3.3** B.G.E. décide qu'une personne visée au paragraphe 3.2 est un récupérateur, sauf si de l'avis de B.G.E. :

- 3.3.1** la production ou la distribution de boissons gazeuses ne constitue pas l'activité principale de telle personne;
- 3.3.2** telle personne n'a pas au Québec un réseau de distribution et de récupération de boissons gazeuses utilisant des véhicules réservés principalement à ces fins;
- 3.3.3** telle personne n'est pas en mesure de remplir adéquatement les obligations d'un récupérateur en vertu des présentes; ou
- 3.3.4** telle personne produit ou distribue principalement une marque-maison appartenant à une personne avec laquelle elle a un lien,

auxquels cas B.G.E. doit décider que telle personne est un non-récupérateur.

B.G.E. peut cependant rendre la décision jugée à propos lorsqu'elle estime que la stricte application des critères énoncés ci-dessus serait contraire à l'objet de cette Entente ou aurait pour effet de libérer, directement ou indirectement, une partie aux présentes de ses obligations. B.G.E. peut aussi changer le statut de récupérateur ou de non-récupérateur de toute personne à la présente Entente lorsqu'elle estime que la situation le justifie et entre autres, sans limitation, lorsqu'un récupérateur ne respecte pas pleinement ses obligations en vertu de cette Entente, incluant plus particulièrement celles visées à l'article 5.

- 3.4** L'ensemble des informations données dans le formulaire d'adhésion ainsi que la liste détaillée des produits vendus, livrés ou donnés par l'adhérent doivent être maintenues à jour par lui. L'adhérent doit transmettre à B.G.E. un avis de tout changement à ces informations et produits dans les quinze jours suivant tout changement et une mise à jour des produits vendus, livrés ou donnés par lui, le 15^e jour de chaque mois.

- 3.5 B.G.E. peut en tout temps modifier l'annexe A ou l'annexe B pour y apporter une nouvelle inscription, y changer le statut d'une personne, y radier un adhérent ou y corriger toute erreur d'écriture.

Une telle modification prend effet à la date où un avis est donné à la personne dont l'inscription est effectuée, changée ou radiée, ou à une date ultérieure que l'avis peut mentionner. Dans le cas d'un changement de statut, B.G.E. doit donner à l'adhérent un préavis de quinze jours, sauf si le changement est effectué à la demande même de l'adhérent.

- 3.6 Tout adhérent peut, par avis à cet effet, demander à B.G.E. de le radier de l'annexe A ou de l'annexe B, selon le cas. B.G.E. doit radier tel adhérent dès qu'elle estime que celui-ci a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Telle radiation n'affecte cependant en rien les droits et recours dont B.G.E. peut disposer, le cas échéant. À compter de la radiation, l'adhérent cesse d'être partie à la présente Entente.
- 3.7 B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur réception, copie de tout formulaire d'adhésion et toutes modifications à ce formulaire ou tout avis transmis à B.G.E. selon le paragraphe 3.4.

4. Droits et obligations des adhérents à l'Entente

- 4.1 Un adhérent doit percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique, une consigne à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné. Un adhérent doit aussi percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne à l'extérieur du Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique, une consigne à l'égard de chaque contenant qui porte une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D, ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette Entente.
- 4.2 Un adhérent peut cependant s'abstenir de percevoir la consigne prévue au paragraphe 4.1 pour tout contenant à remplissage unique de boissons gazeuses :
- 4.2.1 qu'il vend, livre ou donne à un récupérateur;
 - 4.2.2 qu'il vend, livre ou donne à un transporteur aérien, ferroviaire ou maritime qui ne fait pas de transport entre des ports, gares ou aéroports du Québec;
 - 4.2.3 dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné qu'à l'extérieur du Québec; ou
 - 4.2.4 qu'il remet à un transporteur pour livraison lorsque telle livraison, si elle était effectuée par l'adhérent, serait exempte aux termes du présent paragraphe 4.2.

Nonobstant ce qui précède, mais sous réserve du paragraphe suivant, les exceptions énoncées aux sous-paragraphe 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4 ne s'appliquent pas et sont réputées non écrites si le contenant en question porte une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D, ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette Entente.

Toutefois, un adhérent peut s'abstenir de percevoir la consigne prévue au paragraphe 4.1 pour :

a) tout contenant à remplissage unique de boissons gazeuses qui porte une mention conforme à l'annexe D et qui est vendu, livré ou donné à une personne à l'extérieur du Québec, s'il démontre de façon concluante, à l'entière satisfaction de B.G.E. (qui peut réviser sa décision en tout temps à cet égard si les conditions énumérées à i), ii) et iii) ci-après ne sont plus respectées) :

i) que le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de tel contenant (ou d'un contenant similaire), à l'endroit où il est ainsi vendu, livré ou donné, est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette Entente;

ii) qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné que dans un lieu où le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de ce contenant (ou d'un contenant similaire) est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette Entente; et

iii) que, dans tous les cas, telle vente, livraison ou don ne fait pas obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente;

b) tout contenant à remplissage unique de verre qui est vendu, livré ou donné à une personne à l'extérieur du Québec dans un lieu où le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de ce contenant (ou d'un contenant similaire) n'est pas égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette Entente. Malgré ce qui précède, cette exception ne vaut qu'à concurrence d'un nombre de contenants recyclables égal à 3 % du nombre total de ventes annuelles de contenants à remplissage unique de boissons gazeuses portant une mention conforme à l'annexe D, vendus, donnés ou livrés par les adhérents à cette Entente. B.G.E. doit alors en informer RECYC-QUÉBEC dès que raisonnablement possible.

Malgré ce qui précède, dans les cas prévus aux paragraphes a) et b), RECYC-QUÉBEC peut, si elle considère que l'application de l'exception mentionnée à ces paragraphes nuit au fonctionnement du système régi par cette Entente, ou affecte le taux de récupération du système de consigne ou les impacts financiers qui en découlent, renverser, revoir ou modifier toute décision de B.G.E. rendue aux termes de ces paragraphes et, le cas

échéant, déclarer ces exceptions inapplicables à toute situation qu'elle désigne, la décision de RECYC-QUÉBEC étant finale et ayant dès lors préséance sur celle de B.G.E.

- 4.3 Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.
- 4.4 Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner des boissons gazeuses en contenants recyclables à l'égard desquels il doit percevoir une consigne conformément à la présente Entente, à moins que tels contenants recyclables ne portent une mention conforme à celle de l'annexe D, indiquant cette consigne.
- 4.5 Un adhérent doit se conformer aux conditions et modalités de récupération prévues à la partie 1 de l'annexe C, qui traite d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération.
- 4.6 Un adhérent doit donner à tout représentant autorisé de B.G.E., qui doit être indépendant de tous les adhérents, en tout temps durant les heures d'affaires normales, sur préavis de deux jours ouvrables, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de vérifier toute conformité aux dispositions de la présente Entente. Toutes copies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par tel représentant de B.G.E. doivent lui être fournies immédiatement, sans frais, par l'adhérent.
- 4.7 Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins que ces contenants ne soient préalablement approuvés, par écrit, par B.G.E. et RECYC-QUÉBEC, qui doivent alors déterminer s'il s'agit d'un contenant recyclable au sens de l'article 2 (ou si elles le désignent comme recyclable, tel que prévu au paragraphe 11.16) et s'assurer qu'il ne fait pas obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente. L'approbation ou le refus doit être transmis à l'adhérent dans les 30 jours de la réception par B.G.E. et RECYC-QUÉBEC du contenant en question, à défaut de quoi elles sont réputées l'avoir refusé.

5. Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs

- 5.1 Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration, de l'avis de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, ne font obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente.

5.2 Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique que :

- 5.2.1** directement à un récupérateur;
- 5.2.2** dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;
- 5.2.3** directement à un établissement ou un regroupement d'établissements; lorsqu'il s'agit d'un produit de marque-maison détenue par cet établissement ou regroupement d'établissements; ou
- 5.2.4** directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par le récupérateur lui-même, respecterait le présent paragraphe 5.2.

Cependant, malgré ce qui précède et toute disposition contraire, les ventes, livraisons ou dons au Québec ou pour revente au Québec de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à un établissement, un regroupement d'établissements, un transporteur ou toute autre personne aux fins de vente, livraison ou don, par ceux-ci, à des établissements ou à des consommateurs, ne sont permises que si B.G.E. et RECYC-QUÉBEC sont en tout temps satisfaites, à leur seule discrétion, que toutes les obligations de ce récupérateur en vertu de cette Entente sont et seront pleinement assumées et respectées en tout temps et de façon stricte à l'égard de ces contenants, et plus particulièrement :

- i) que toutes les obligations de ce récupérateur en vertu des paragraphes 5.3, 5.4, 5.7 et 5.8 de l'Entente sont et seront en tout temps ainsi respectées, comme si les contenants recyclables en question avaient été vendus, livrés ou donnés par lui-même, dans sa zone de récupération, à des établissements ou à des consommateurs; et
 - ii) que les contenants recyclables en question sont et seront en tout temps récupérés et confiés pour conditionnement ou recyclage, conformément aux termes, conditions et modalités de cette Entente.
- 5.3** Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.7, un récupérateur doit maintenir et continuer d'utiliser à la grandeur de sa zone de récupération un réseau de distribution et de récupération de boissons gazeuses et utiliser ce réseau aux fins de récupérer les contenants recyclables en vertu des présentes. Un récupérateur, personnellement ou tel que permis en vertu du paragraphe 5.7, doit assurer la récupération des contenants recyclables à une fréquence au moins égale à celle de la distribution ou selon telle autre fréquence permettant, de l'avis de B.G.E., d'éviter l'accumulation indue des contenants recyclables dans les établissements ou un déséquilibre significatif des obligations et responsabilités des récupérateurs en vertu de cette Entente.

5.4 Sans limiter les termes du dernier alinéa du paragraphe 5.2, un récupérateur doit récupérer tous les contenants recyclables vides de boissons gazeuses que lui présente tout établissement ou tout consommateur auquel il vend ou livre, directement ou par l'entremise d'un établissement de vente en gros, des boissons gazeuses, et rembourser le montant de consigne fixé en vertu des présentes, majoré, dans le cas d'un établissement qui se livre à une opération de commerce au détail (incluant sans limitation les restaurants, bars, cafétérias, kiosques, cantines, etc.), d'un frais d'encouragement à la récupération unitaire de 0,02 \$ à l'égard de tels contenants recyclables, lorsque ceux-ci :

5.4.1 portent une mention conforme à l'annexe D; et

5.4.2 sont d'une matière identique et d'un volume unitaire similaire à ceux des contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés à tel établissement ou consommateur,

le tout sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- aucun récupérateur n'est tenu en vertu des présentes, à l'intérieur de toute période donnée de trois mois, de reprendre d'un établissement ou consommateur plus de contenants recyclables d'un type d'emballage et d'un format donnés qu'il lui en a vendu ou livré, à l'intérieur de cette même période;
- un récupérateur qui vend ou livre à un établissement de vente en gros des boissons gazeuses en contenants recyclables doit récupérer, dans la mesure et selon les modalités prévues au présent paragraphe 5.4, les contenants recyclables que lui offre tout établissement de vente au détail auquel tel établissement de vente en gros a vendu ou livré telles boissons gazeuses, comme si tel récupérateur avait vendu ou livré ces boissons gazeuses directement à cet établissement de vente au détail.

5.5 Un récupérateur qui, au cours de chaque année civile, récupère en vertu des présentes un nombre de contenants recyclables consignés en dérogation des proportions indiquées ci-dessous du nombre de contenants recyclables consignés qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période pour vente ou revente au Québec, doit verser à B.G.E. la contribution non remboursable suivante pour chaque unité de contenant à l'égard de laquelle il était tenu de percevoir une consigne en vertu de l'Entente en deçà ou en excédent des proportions ci-après établies :

	Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier ou en plastique	Contenants recyclables en verre
Quantité minimum et contribution unitaire non remboursable	50 % / 0,01 \$	50 % / 0,03 \$	50 % / 0,05 \$
Quantité maximum et contribution unitaire non remboursable	125 % / 0,02 \$	n/a	n/a

B.G.E. peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste partage des obligations de récupération en vertu de l'Entente et des coûts inhérents, dispenser aux conditions qu'elle détermine un récupérateur d'une obligation incombant à ce dernier en raison de ce paragraphe 5.5, notamment lorsqu'un récupérateur démontre à sa satisfaction qu'une insuffisance ou un excédent du nombre de contenants recyclables récupérés est liée en grande partie à une situation exceptionnelle ayant un impact significatif sur la récupération, ou à une configuration des canaux de distribution qui, dans les deux cas, ne lui est pas imputable. La demande de dispense du récupérateur doit être transmise au plus tard le 28 février de l'année suivant l'expiration de la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédent et être accompagnée de tout document à l'appui. B.G.E. peut rejeter toute demande jugée tardive. Une demande de dispense n'a pas, en elle-même, pour effet de suspendre les obligations d'un récupérateur en vertu des présentes.

- 5.6** Dans le cas où un récupérateur constate qu'un établissement ou un consommateur à l'intérieur de sa zone de récupération éprouve des difficultés réelles à se départir d'un surplus de contenants recyclables vides consignés en vertu des présentes, il doit en aviser B.G.E. par écrit.
- 5.7** Un récupérateur ne peut déléguer l'obligation de récupérer qui lui est imposée aux présentes sauf :
- 5.7.1** à un organisme agréé par B.G.E.; ou
- 5.7.2** à un récupérateur, mais seulement en ce qui concerne la zone de récupération de celui-ci.

Rien dans le présent paragraphe 5.7 ne doit être interprété de manière à limiter ou diminuer les obligations d'un récupérateur en vertu des présentes.

Sous réserve du premier alinéa du présent paragraphe 5.7 et sous réserve des conditions que peut imposer B.G.E., mais sans limiter d'aucune façon les obligations du

récupérateur en vertu de l'Entente, dans tous les cas où l'obligation de récupérer qui lui est imposée aux présentes est déléguée ou assumée de quelque façon par une personne qui n'est pas un récupérateur dûment inscrit à l'annexe A de cette Entente, les contenants recyclables qui sont récupérés et confiés pour conditionnement ou recyclage sont réputés, aux fins de cette Entente, l'avoir été par ce récupérateur.

D'autre part, aux fins de tous les calculs prévus aux présentes, incluant ceux du paragraphe 5.5, si plusieurs récupérateurs mandatent collectivement un tiers ou l'un d'eux pour assurer la récupération dans une zone de récupération donnée, la récupération totale effectuée par ce mandataire sera répartie entre ses mandants au *pro rata* de leurs ventes respectives dans cette zone de récupération ou, si une telle méthode ne peut être raisonnablement utilisée, selon toute autre méthode déterminée par B.G.E.

- 5.8 Un récupérateur doit confier pour conditionnement ou recyclage, à un organisme accrédité par RECYC-QUÉBEC, tout contenant recyclable vide qu'il a récupéré en vertu des présentes.
- 5.9 Un récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes à telles normes que B.G.E. peut édicter et telles directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que nul contenant qu'il récupère ne soit présenté une nouvelle fois pour remboursement de la consigne et que tout rapport prévu aux présentes soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

6. Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs

- 6.1 Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration, de l'avis de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, ne font obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente.
- 6.2 Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un récupérateur que :
 - 6.2.1 directement à un récupérateur;
 - 6.2.2 directement à un établissement ou un regroupement d'établissements, lorsqu'il s'agit d'un produit de marque-maison détenue par cet établissement ou regroupement d'établissements; ou
 - 6.2.3 à l'intérieur de la zone de récupération de tel récupérateur, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses soient susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération visée.

- 6.3 Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec :
- 6.3.1 des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur et sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec à l'extérieur de la zone de récupération de tel récupérateur; ou
 - 6.3.2 des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à un récupérateur lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que tel récupérateur les vendra ou livrera contrairement aux dispositions des présentes.
- 6.4 Un non-récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes à telles normes que B.G.E. peut édicter et telles directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que tout rapport prévu aux présentes soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

7. Rapports et paiements des récupérateurs

- 7.1 Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :
- 7.1.1 un récupérateur doit faire rapport à B.G.E., dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés selon l'article 4 au cours du mois précédent, ainsi que de ceux qu'il a confiés pour conditionnement ou recyclage au cours du même mois conformément aux présentes;
 - 7.1.2 sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, un récupérateur doit payer à B.G.E., sur la foi des informations contenues dans le rapport prévu au sous-paragraphe 7.1.1, tout montant par lequel :
 - a) la somme de toutes les consignes que tel récupérateur était tenu de percevoir en vertu des présentes au cours du mois précédent et du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.1, le cas échéant, applicable pour chacun des contenants recyclables à l'égard desquels une consigne était payable pour la même période,excède
 - b) la somme des consignes dûment remboursées et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par tel récupérateur au cours du même mois, conformément au paragraphe 5.4 (déduction faite, le cas échéant, du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.2, pour tout contenant d'un certain type déterminé par B.G.E., et récupéré par tel récupérateur pendant la même période).

- 7.2 Sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, B.G.E. doit rembourser à un récupérateur, dans les 30 jours de la réception du rapport prévu au sous-paragraphe 7.1.1 et sur la foi des informations contenues dans ce rapport, tout montant par lequel :
- 7.2.1 la somme des consignes dûment remboursées et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par tel récupérateur au cours du mois précédent, conformément au paragraphe 5.4 (déduction faite, le cas échéant, du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.2, pour tout contenant d'un certain type déterminé par B.G.E., et récupéré par tel récupérateur pendant la même période),
- excède
- 7.2.2 la somme de toutes les consignes que tel récupérateur était tenu de percevoir en vertu des présentes au cours du même mois et du montant unitaire fixé selon le sous-paragraphe 11.5.1, le cas échéant, applicable pour chacun des contenants recyclables à l'égard desquels une consigne était payable pour la même période.
- 7.3 Au plus tard le 31 mars de chaque année, un récupérateur doit payer à B.G.E. la contribution non remboursable prévue au paragraphe 5.5.
- 7.4 Au plus tard le 31 mars de chaque année, afin de vérifier l'application des dispositions du paragraphe 5.5, un récupérateur doit faire parvenir à B.G.E. une déclaration accompagnée d'un rapport d'audit émis par un cabinet d'auditeurs indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E, confirmant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, le nombre total de contenants recyclables consignés qu'il a vendus, livrés ou donnés et pour lesquels il était tenu de percevoir une consigne en vertu de la présente Entente et le nombre total de contenants recyclables consignés qu'il a récupérés pour lesquels il n'a pas versé de prime aux détaillants (incluant ceux visés aux deux derniers alinéas du paragraphe 5.7, le cas échéant), selon les catégories spécifiées au paragraphe 5.5.

B.G.E. peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un récupérateur de l'obligation de fournir le rapport d'audit prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par B.G.E. pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à B.G.E., au lieu de ce rapport d'audit, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à B.G.E.), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC la liste des récupérateurs dispensés de fournir le rapport d'audit en vertu des dispositions qui précède pour l'année civile précédente.

- 7.5 Sous réserve de toute compensation applicable à l'égard d'un montant dû et impayé aux termes du paragraphe 7.3, le cas échéant, au plus tard le 30 juin de chaque année, B.G.E. remet ou crédite aux récupérateurs, selon leurs droits respectifs, le cas échéant et à l'égard de l'exercice financier terminé le 31 décembre de l'année précédente :
- 7.5.1 leur quote-part du montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 qui a été payé en trop, déduction faite du montant, déterminé par B.G.E., nécessaire à son fonds de roulement, et des provisions requises au paragraphe 11.13, le cas échéant;
- 7.5.2 leur quote-part du solde du compte contribution, selon le paragraphe 11.9.

8. Rapports et paiements des non-récupérateurs

8.1 Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :

- 8.1.1 un non-récupérateur doit faire rapport à B.G.E., dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des consignes payées à l'achat, de la provenance des contenants recyclables de boissons gazeuses qu'il a acquis et des contenants recyclables de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés selon l'article 4, au cours du mois précédent;
- 8.1.2 un non-récupérateur doit payer à B.G.E. tous les montants de consigne qu'il devait percevoir en vertu des présentes au cours du mois précédent ainsi que le montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 applicable pour chacun des contenants recyclables à l'égard desquels une consigne devait être perçue. Il peut s'abstenir de payer tel montant de consigne et tel montant unitaire s'il démontre, à la satisfaction de B.G.E., que tels montants ont déjà été versés par un autre non-récupérateur à l'égard des mêmes contenants recyclables ou que ces contenants recyclables proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés;
- 8.1.3 un non-récupérateur doit payer à B.G.E., pour chaque contenant recyclable vendu, livré ou donné au cours du mois précédent, en sus de la consigne applicable, une contribution non remboursable de a) 0,01 \$ pour chaque contenant recyclable en aluminium, b) 0,03 \$ pour chaque contenant recyclable en acier ou en plastique et c) 0,05 \$ pour chaque contenant recyclable en verre.

Un non-récupérateur peut s'abstenir de payer telle contribution s'il démontre, à la satisfaction de B.G.E. :

- i) qu'il n'était pas tenu en vertu du paragraphe 4.2 de percevoir la consigne; ou

- ii) que la contribution applicable a déjà été versée par un autre non-récupérateur à l'égard de ces contenants recyclables; ou
- iii) que ces contenants recyclables proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés et, s'il s'agit de produits de marque-maison, qu'ils sont revendus, livrés ou donnés au détail dans la zone de récupération du récupérateur;

8.2 Au plus tard le 31 mars de chaque année, un non-récupérateur doit faire parvenir à B.G.E. une déclaration accompagnée d'un rapport d'audit émis par un cabinet d'auditeurs indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E, confirmant le nombre total de contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés et pour lesquels il était tenu de percevoir une consigne en vertu de la présente Entente, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente ou, le cas échéant, confirmant qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période.

B.G.E. peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un non-récupérateur de l'obligation de fournir le rapport d'audit prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par B.G.E. pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce non-récupérateur fasse parvenir à B.G.E., au lieu de ce rapport d'audit, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à B.G.E.) à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC la liste des non-récupérateurs dispensés de fournir le rapport d'audit en vertu des dispositions qui précède pour l'année civile précédente.

8.3 Sous réserve de toute compensation applicable à l'égard d'un montant dû et impayé aux termes du sous-paragraphe 8.1.3, le cas échéant, au plus tard le 30 juin de chaque année, B.G.E. remet ou crédite aux non-récupérateurs, selon leurs droits respectifs, le cas échéant et à l'égard de l'exercice financier terminé le 31 décembre de l'année précédente, leur quote-part du montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 qui a été payé en trop, déduction faite du montant, déterminé par B.G.E., nécessaire à son fonds de roulement.

9. Publicité

Les signataires et les adhérents aux présentes doivent observer les règles suivantes :

- 9.1 aucun message publicitaire dont ils permettent la diffusion au Québec ne doit, directement ou indirectement, illustrer la mise aux rebuts, la destruction, l'altération ou la dégradation de quelque façon que ce soit, ou un geste prohibé par la loi à l'égard de contenants à remplissage unique de boissons gazeuses; et
- 9.2 sans limiter la portée du paragraphe 9.1, aucun message publicitaire dont ils permettent la diffusion au Québec ne doit être de nature à encourager un comportement incompatible avec la protection de l'environnement ou une gestion responsable des matières résiduelles.

10. **Taux de récupération du système de consigne et résultats d'opérations du système régi par l'Entente**

- 10.1 Les récupérateurs et B.G.E., à l'intérieur de leurs sphères d'activités respectives, conviennent de faire tous les efforts raisonnablement nécessaires pour accroître le taux de récupération du système de consigne.
- 10.2 Les résultats annuels d'opérations du système prévu aux présentes devront être distribués par B.G.E. selon l'ordre séquentiel des points 10.2.1 à 10.2.6.

La provision pour déficit futur pourra être utilisée pour combler le manque à gagner des résultats annuels d'opérations, moins les sommes prévues aux articles 10.2.1 à 10.2.4 et jusqu'à concurrence de la provision comptabilisée au 31 mars de l'année précédente dans les états financiers de RECYC-QUÉBEC. Si la provision pour déficit futur n'est pas suffisante, les embouteilleurs assumeront le montant nécessaire au manque à gagner mais uniquement pour les fins des sous-articles 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3 et 10.2.4 des présentes.

- 10.2.1 B.G.E. versera à RECYC-QUÉBEC 1/3 des surplus annuels d'opération et dans tous les cas, ce montant ne sera pas inférieur à 700 000\$;
- 10.2.2 B.G.E. utilisera une somme ne pouvant dépasser 1 000 000\$ afin de compenser les frais de transport en régions éloignées et du matériel de récupération. Cette compensation inclura un transfert à RECYC-QUÉBEC qui sera remis par cette dernière aux brasseurs afin de couvrir les cartons-caisses utilisés pour des contenants de boissons gazeuses;
- 10.2.3 RECYC-QUÉBEC remettra un minimum de 50% de la somme définie à l'article 10.2.1 à B.G.E. qui l'investira dans le programme PAIR / ISÉ, et ce, au cours de l'année subséquente, mais en tous les cas, au plus tard dans les six mois suivant la fin de cette année subséquente. Advenant l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, RECYC-QUÉBEC conservera 100% de la somme définie à l'article 10.2.1 et ce, pour la dernière année d'opérations;
- 10.2.4 Omis intentionnellement;

- 10.2.5** B.G.E. pourra utiliser une portion du fonds de déficit accumulé au 31 décembre 2020, jusqu'à une valeur n'ayant pas pour effet de le réduire à moins de 7 M\$, pour soutenir la logistique de récupération des Récupérateurs. Pour les années subséquentes, aux mêmes fins, B.G.E. pourra utiliser une portion du fonds de déficit accumulé, jusqu'à une valeur n'ayant pas pour effet de le réduire à moins de 5 M\$;
- 10.2.6** B.G.E. utilisera 2/3 des surplus annuels d'opérations durant la période couverte par la présente Entente pour soutenir la logistique de récupération des Récupérateurs.
- 10.3** Dans le cas où les sommes détenues par RECYC-QUÉBEC dans un fonds de déficit ne seraient pas utilisées en remboursement des résultats annuels déficitaires, RECYC-QUÉBEC pourra les utiliser comme elle le jugera approprié, à sa seule discrétion, prioritairement à la récupération des contenants recyclables de boissons, à la fin de la présente Entente, à moins que des négociations soient en cours lors de cette échéance en vue de conclure une entente subséquente de même nature, auquel cas cette échéance est prolongée jusqu'à ce que RECYC-QUÉBEC, le ministre ou l'Association des embouteilleurs mette fin à ces négociations par avis écrit. Les parties reconnaissent que telles sommes détenues par RECYC-QUÉBEC le 31 décembre 2022 en vertu de l'Entente de 2021 sont reportées et réputées être détenues aux fins de la présente Entente, pour être utilisées en remboursement de tous résultats annuels déficitaires. Advenant l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, tel que prévu à l'article 14.2 ii, et suite à la publication des états financiers audités de B.G.E. pour la dernière année d'opérations du système de consigne de boissons gazeuses actuel, 67% des sommes détenues dans le fonds de déficit seront remises par RECYC-QUÉBEC à B.G.E. et ce, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la transmission de ces états financiers audités par B.G.E. Cette somme sera utilisée par BGE afin de compenser, entre autres choses, le versement de primes de séparation pour certains employés ou encore, la logistique de récupération des Récupérateurs. Le solde, soit 33%, sera versé à RECYC-QUÉBEC pour la réalisation de ses objets tels que prévu à sa loi constitutive.
- 10.4** Les résultats annuels d'opérations du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes (les « résultats annuels ») seront établis en tenant compte des consignes perçues et remboursées par les adhérents relativement aux contenants recyclables visés (compte tenu du mécanisme de compensation prévu à l'article 22), avec les ajustements suivants :
- a)** un crédit pour le montant des frais d'encouragement à la récupération versés sur ces contenants recyclables selon le paragraphe 5.4 de cette Entente (compte tenu du mécanisme de compensation prévu à l'article 22);

- b) un crédit de 0,07 \$ par contenant non consigné récupéré par les adhérents à cette Entente (à l'exclusion, plus particulièrement, des artisans), jusqu'à concurrence de 700 000\$;
 - c) un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction des consignes déclarées dans les exercices antérieurs; et
 - d) un crédit équivalant au total des coûts de gestion et d'administration du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes, calculés selon les principes comptables généralement reconnus appliqués de façon constante, le tout, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 995 000\$ pour l'exercice financier de B.G.E. se terminant le 31 décembre 2022. Malgré ce qui précède, RECYC-QUÉBEC pourra autoriser un dépassement de ce montant maximal si elle le juge acceptable, à sa seule discrétion.
- 10.5** Afin d'éviter que B.G.E. ait à supporter un déficit de caisse, RECYC-QUÉBEC lui versera, durant le mois courant, la valeur du fond de compensation du mois suivant de l'année antérieure, majoré de 15 %. Ce montant sera ajouté en tant qu'ajustement au fond de compensation du mois courant et déduit du fond de compensation le mois suivant.

Sur demande écrite de B.G.E. appuyée des motifs et des informations et pièces justificatives pouvant être requises par RECYC-QUÉBEC, et sans limiter de quelque façon les termes des paragraphes 11.5 et 11.13 de cette Entente, RECYC-QUÉBEC pourra accorder une aide financière à court terme à B.G.E. pour pallier un déficit de caisse ponctuel et temporaire, selon des modalités qui lui sont acceptables.

Sans limiter de quelque façon les droits de RECYC-QUÉBEC, les montants versés par RECYC-QUÉBEC en vertu de ce paragraphe sont sujets au droit de compensation stipulé au paragraphe 18.2.

11. Droits et obligations de B.G.E.

- 11.1** Advenant une modification du système de la consigne publique en cours d'entente, et que des déficits de systèmes soient encourus par cette modification, la responsabilité financière des embouteilleurs ne pourra excéder les montants de la provision accumulée pour déficits futurs de l'année en cours et de l'année suivant la modification. Est entendu par « modification », une hausse du montant de la consigne, un élargissement de la portée du système de consigne publique et/ou une modification de la prime d'encouragement.
- 11.2** B.G.E. peut édicter des normes et exiger l'apposition de marques distinctives à l'égard d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération conformément à la partie 1 de l'annexe C. Elle doit faire en sorte que certains emballages secondaires soient disponibles pour les adhérents, tel que prévu à cette annexe, à un coût raisonnable.

Lorsqu'elle entend exercer le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe 11.2, B.G.E. doit donner aux établissements de vente au détail, avec copie de façon concomitante aux signataires de cette Entente, au moins 30 jours auparavant, un préavis de son intention et leur donner sur demande, à l'intérieur de ce délai, l'occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue.

11.3 B.G.E. est chargée :

- 11.3.1** de la vérification du respect, par les adhérents et toute personne qui n'est pas un adhérent mais qui vend, livre ou donne, au Québec, des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, ou qui entend le faire, des dispositions de cette Entente et de celles de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, le tout, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Entente et pendant toute sa durée;
- 11.3.2** du traitement de toute plainte qu'elle reçoit du public, d'un adhérent ou d'un établissement, dont elle doit aviser RECYC-QUÉBEC sans délai, en lui fournissant toute information ou documentation pertinente à cet égard;
- 11.3.3** lorsqu'elle est avisée ou a connaissance qu'une personne éprouve des difficultés à se départir de contenants recyclables vides consignés, de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à ce problème.

Malgré ce qui précède, le suivi relatif aux plaintes visées au sous-paragraphe 11.3.2 peut aussi être fait par RECYC-QUÉBEC (qui devra alors en aviser B.G.E. dès que possible), étant entendu que dans tous les cas, B.G.E. et RECYC-QUÉBEC collaboreront pleinement relativement à toute démarche qui pourrait être entreprise à l'égard de toute telle plainte.

Lorsque B.G.E. est avisée ou a connaissance d'une contravention aux dispositions de la présente Entente ou de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, elle doit prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à cet état de fait et plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, elle prépare et constitue les dossiers requis, le cas échéant, aux fins des plaintes pénales qui peuvent être portées aux termes de cette loi et les soumet à RECYC-QUÉBEC, laquelle décide du suivi à y accorder. B.G.E. doit, mensuellement, remettre à RECYC-QUÉBEC une liste des plaintes reçues et des contraventions constatées, indiquer les mesures prises à leur égard et fournir toute autre information pouvant être raisonnablement requise par RECYC-QUÉBEC.

B.G.E. et RECYC-QUÉBEC assument chacune leurs propres frais relativement aux démarches qu'elles effectuent selon les termes du présent paragraphe.

- 11.3A** Lorsque B.G.E. constate qu'un établissement accepte des contenants recyclables autres que des contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses portant une mention conforme à celle de l'annexe D et obtient à leur égard le remboursement de la

consigne, que ce soit a) par un équipement (incluant plus particulièrement toute machine récupératrice) dont l'établissement est propriétaire ou qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle, et qui est programmé pour accepter, ou accepte de quelque façon tels contenants recyclables, ou b) de toute autre façon, B.G.E. peut transmettre à cet établissement un avis écrit lui demandant de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle fixe dans cet avis. S'il n'est pas remédié à cette situation, ou si elle se reproduit dans un délai jugé déraisonnable par B.G.E., celle-ci peut, avec l'approbation préalable et écrite de RECYC-QUÉBEC, autoriser les adhérents, par écrit et aux conditions que B.G.E. détermine de concert avec RECYC-QUÉBEC, à ne reprendre à cet établissement (et, si B.G.E. et RECYC-QUÉBEC le jugent approprié, à tout autre établissement avec qui cet établissement a un lien que les sacs de contenants recyclables qui ne sont pas écrasés, de façon à permettre de valider, dans la mesure raisonnablement possible, qu'ils ne contiennent que des contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses portant une mention conforme à celle de l'annexe D.

- 11.4** Au plus tard le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit transmettre à RECYC-QUÉBEC, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, a) ses états financiers audités par un cabinet d'auditeurs indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, b) un rapport annuel audité et énonçant les statistiques de vente et de récupération des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, dont ces statistiques pour chacune des catégories de contenants déterminées par RECYC-QUÉBEC (incluant les contenants recyclables non consignés), et c) la liste des adhérents auprès de qui elle a effectué une vérification pour l'année en question.

B.G.E. doit donner à tout représentant désigné par RECYC-QUÉBEC, en tout temps durant les heures normales d'affaires, sur préavis de deux jours ouvrables, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables et autres informations pertinentes dans le cadre de la présente Entente. Toutes copies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par tel représentant de RECYC-QUÉBEC doivent lui être fournies dans les deux jours ouvrables d'une demande, sans frais, par B.G.E.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, B.G.E. doit publier sur son site Internet le nombre de plaintes qu'elle a traitées relativement à une contravention à la présente Entente ou à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, en précisant l'objet des plaintes et leur suivi.

- 11.5** Sous réserve des paragraphes 10.2, 10.3, 10.4, 10.5 et 11.3, B.G.E. et les adhérents défraient, à l'entière exonération de RECYC-QUÉBEC, tous les coûts relatifs au système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu aux présentes, incluant plus particulièrement tout déficit dans les résultats annuels.

B.G.E. peut fixer un montant unitaire par contenant consigné vendu, qui :

11.5.1 s'ajoute à la consigne à être perçue et remise à B.G.E. par un adhérent selon la présente Entente; ou, selon le cas

11.5.2 réduit le montant que B.G.E. doit rembourser, créditer ou payer à un adhérent pour tout contenant, d'un certain type déterminé par B.G.E., récupéré par un adhérent selon la présente Entente,

en vue de pourvoir au paiement des sommes dues aux termes des présentes, de défrayer ces coûts de gestion et d'administration du système pour l'exercice courant ou l'exercice précédent, selon le cas, et de financer le programme PAIR / ISÉ, le cas échéant. B.G.E. peut, en tout temps, modifier un montant en fonction de tels déficits réels ou anticipés, pour l'exercice antérieur, courant ou subséquent, tout surplus au cours de cet exercice devant être remis ou crédité aux adhérents au *pro rata* des montants contribués par chacun d'eux, dans la mesure et selon les modalités prévues aux paragraphes 7.5 et 8.3 et tout déficit, le cas échéant, pouvant être reporté à l'exercice subséquent. Malgré ce qui précède, tout déficit de la dernière année de la durée de cette Entente ou de la période de renouvellement, le cas échéant, peut être réclamé directement des adhérents, par cotisation spéciale ou autrement, en fonction des contenants recyclables mis en marché par chacun d'eux au cours des douze derniers mois de la durée.

B.G.E. doit donner un avis de toute modification, remplacement ou révocation d'un montant unitaire au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Ce montant peut être ajusté sur une base trimestrielle en fonction des prévisions concernant le paiement des sommes dues au titre des présentes et des coûts de gestion et d'administration du système.

Si le montant unitaire est modifié, remplacé ou révoqué par B.G.E. selon ce paragraphe 11.5, les règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C sont alors ajustées selon les modalités que B.G.E. peut déterminer.

À des fins de précision, B.G.E. peut, même concurremment, fixer un montant unitaire selon le sous-paragraphe 11.5.1 et un ou plusieurs montants unitaires selon le sous-paragraphe 11.5.2.

« Il ne devrait pas avoir un bris entre la fin du sous-article 11.5.2 et la partie qui suit (« en fin... »), car ceci complète le début (« B.G.E. peut fixer un montant unitaire ...). »

11.6 À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente et pendant toute sa durée, B.G.E. ne proposera aucune modification qui pourrait avoir pour effet d'augmenter les coûts et responsabilités, pour les établissements de vente au détail, découlant du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu à la présente Entente (sous réserve seulement du montant qu'un tel établissement de vente au détail peut être appelé à payer, directement ou par l'entremise d'un tiers, en vertu du paragraphe 11.5 de cette

Entente, s'il introduit sur le marché des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses), sans avoir au préalable donné aux établissements de vente au détail, avec copie de façon concomitante aux signataires de cette Entente, un préavis écrit de 30 jours de la modification proposée et leur avoir donné sur demande, à l'intérieur de ce délai, l'occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue. Dans tous les cas, cette modification doit être approuvée au préalable, par écrit, par RECYC-QUÉBEC.

- 11.7** B.G.E. doit tenir un compte distinct appelé « compte contribution », relativement à toute contribution reçue ou à recevoir par B.G.E. en vertu du paragraphe 5.5 ou du sous-paragraphe 8.1.3, selon le cas.
- 11.8** Les sommes affectées au « compte contribution » doivent, jusqu'à leur distribution, être mises en dépôt auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public au Québec ou être autrement investies en conformité des articles 1339 à 1344 du Code civil du Québec.
- 11.9** Au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque exercice financier de B.G.E., cette dernière doit répartir parmi les récupérateurs le solde apparaissant à tout poste de ce compte à la fin de tel exercice (déduction faite de tout déboursé encouru par B.G.E. pour fins de recouvrement des contributions payables en vertu de cette Entente), proportionnellement au nombre de contenants recyclables du type visé par tel poste récupérés selon les présentes au cours de tel exercice par chacun d'eux respectivement.
- 11.10** Les pouvoirs prévus aux différents paragraphes de cet article 11 s'ajoutent à ceux autrement dévolus à B.G.E. aux termes de la présente Entente.
- 11.11** B.G.E. peut requérir que RECYC-QUÉBEC lui communique tous registres, renseignements ou données nécessaires ou utiles à l'exercice par B.G.E. de ses droits et obligations en vertu de la présente Entente et RECYC-QUÉBEC doit donner suite à toute telle demande, sous réserve de ses obligations de confidentialité ou de protection des renseignements.
- 11.12** Les règlements généraux de B.G.E., pendant la durée de la présente Entente :
- 11.12.1** doivent prévoir que RECYC-QUÉBEC peut déléguer un représentant aux réunions du conseil d'administration de B.G.E., ce représentant jouissant des mêmes droits et privilèges que les administrateurs de B.G.E. en ce qui a trait aux avis de convocation, à l'accès à l'information et au droit de parole et ne pouvant être démis ou destitué en raison de son défaut d'assister à un certain nombre de réunions de ce conseil d'administration. À des fins de précisions, tel représentant ne bénéficie d'aucun droit de vote lors des réunions du conseil d'administration de B.G.E.;
- 11.12.2** doivent prévoir la présence au conseil d'administration, comme administrateur détenant tous les droits et privilèges attribués à cette fonction dans les règlements

généraux de B.G.E., d'un représentant des entreprises qui sont à l'origine de l'introduction sur le marché québécois de produits de marque-maison; et

11.12.3 ne pourront être modifiés, à l'égard de ce qui est visé aux sous-paragraphes 11.12.1 et 11.12.2, sans le consentement préalable écrit de RECYC-QUÉBEC.

- 11.13** Le montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 et, de façon globale, les budgets d'exploitation de B.G.E. doivent être tels et comporter les provisions nécessaires pour qu'elle puisse, en tout temps, avoir en main les fonds requis pour acquitter ses obligations monétaires aux termes des présentes à l'échéance, sans nécessité de recourir à un financement par voie d'emprunt, et plus particulièrement, qu'elle puisse acquitter à l'échéance toute somme due à RECYC-QUÉBEC.
- 11.14** Malgré toute disposition de cette Entente, aucune des stipulations des présentes ne doit être interprétée comme constituant B.G.E. un agent, mandataire ou représentant de la Couronne ou de RECYC-QUÉBEC, directement ou indirectement.
- 11.15** Sur réception par B.G.E. des récépissés du conditionneur ou recycleur, B.G.E. doit rembourser la consigne à tout artisan, à l'égard de tout contenant à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses portant la mention prévue à l'annexe D remis par tel artisan à un conditionneur ou recycleur dûment accrédité par RECYC-QUÉBEC, le 15^e jour du mois suivant telle remise par l'artisan.
- 11.16** B.G.E. peut, avec dans tous les cas l'accord préalable écrit de RECYC-QUÉBEC, désigner comme recyclable un contenant qui ne remplit pas strictement les conditions de la définition de « contenant recyclable » de l'article 2, si elle estime que les services de conditionnement ou de recyclage disponibles ainsi que les conditions et perspectives du marché permettent le conditionnement ou le recyclage du contenant en question sur une base commerciale raisonnable. B.G.E. ou RECYC-QUÉBEC peut en tout temps réviser et renverser cette désignation et interdire l'utilisation d'un contenant, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

12. Force obligatoire

- 12.1** Nulle partie aux présentes ne peut céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits que lui confère la présente Entente ou renoncer à tels droits, si ce n'est avec le consentement de tous les signataires.
- 12.2** Le fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées aux présentes ou dans le cadre d'une annexe aux présentes à titre de signataire ou d'adhérent, n'aient pas signé cette Entente ne libère pas ceux qui l'ont signée de leurs obligations en vertu de celle-ci.
- 12.3** Chacune des parties promet que toute personne avec laquelle elle a un lien respectera la présente Entente comme si elle y était elle-même partie.

12.4 Malgré les dispositions qui précèdent, RECYC-QUÉBEC peut en tout temps céder ses droits à une filiale ou tout organisme, entité ou ministère désigné par le ministre et être dès lors substituée à titre de débiteur en vertu des présentes, sur simple avis aux autres signataires et adhérents. Telle délégation opère novation à compter de sa date ou à compter de telle date antérieure mentionnée dans l'avis, sous réserve dans ce dernier cas des droits acquis par un tiers avant la délégation et sous réserve dans tous les cas des obligations de RECYC-QUÉBEC aux termes du deuxième alinéa du paragraphe 14.5.

13. Recours

13.1 Les droits conférés par la présente Entente sont propres à chacune des parties aux présentes et il est convenu que chacune d'elle a le droit d'en exiger le respect par toute autre partie par voie d'injonction, sans préjudice à ses autres recours.

13.2 Sous réserve de l'article 23, nulle partie, à l'exception de RECYC-QUÉBEC, ne peut mettre fin à la présente Entente ni se justifier, pour manquer à ses obligations en vertu des présentes, du défaut d'une autre partie de remplir ses obligations.

14. Durée, modifications et mesures transitoires

14.1 Les présentes attestent d'une Entente prenant effet le 1^{er} janvier 2021, de sorte que malgré sa date réelle de signature, toute référence à la date de cette Entente est censée référer au 1^{er} janvier 2021.

14.2 Cette entente prend effet le 1^{er} janvier 2021, malgré la date des signatures. Elle remplace, à partir de cette date, l'« Entente du 1^{er} janvier 2019 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses ». La présente entente prend fin, sans autre préavis, à la première des deux éventualités suivantes :

i) le 31 décembre 2022, avec possibilité de renouvellement, pour une année après cette échéance;

ii) à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et relatifs aux contenants à remplissage unique, tel qu'énoncé à l'article 4 de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*.

14.3 Les signataires de la présente Entente peuvent, du consentement unanime et écrit de ceux-ci, apporter à la présente Entente toute correction, addition ou modification.

Ces corrections, additions ou modifications n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un préavis de 15 jours donné par RECYC-QUÉBEC à tous les adhérents, ou la date ultérieure que l'avis peut mentionner et dont les signataires ont unanimement convenu

par écrit. Le préavis doit contenir un sommaire des corrections, additions ou modifications ainsi apportées à l'entente.

14.4 Malgré les termes du paragraphe 14.2 :

14.4.1 L'Association des embouteilleurs peut, en tout temps, mettre fin à la présente Entente, en donnant un préavis raisonnable aux autres signataires, si en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale, d'un règlement du gouvernement, d'une politique gouvernementale ou ministérielle ou d'une mesure administrative, un droit, ou une autre forme de redevance ou de contribution, autres que celles fixées à cette Entente, est imposé à l'Association des embouteilleurs, à B.G.E. ou à des adhérents, en raison de leurs activités de mise en marché ou de distribution de contenants recyclables de boissons gazeuses.

L'Entente prend alors fin lorsque le droit ou autre forme de redevance ou de contribution entre en vigueur.

14.4.2 si, de l'une ou l'autre des façons mentionnées au sous-paragraphe 14.4.1 ou dans le cadre d'une Entente sur la bière, le montant de la consigne sur les contenants à remplissage unique de bière est augmenté, RECYC-QUÉBEC s'engage à en aviser B.G.E. dès que raisonnablement possible et dès la réception par B.G.E. de tel avis, les parties s'engagent à débiter et poursuivre de bonne foi la négociation des modifications pouvant être requises à la présente Entente afin d'éviter un préjudice significatif aux adhérents à la présente Entente en raison de cette augmentation.

14.5 Malgré son expiration, cette Entente continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit née pendant sa durée et des gestes posés au cours de cette période. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, B.G.E. bénéficiera pleinement et entièrement des droits et pouvoirs prévus au paragraphe 4.6, après l'expiration de l'Entente, pour vérifier le respect de cette Entente par les adhérents, au cours de sa durée initiale ou de la période de renouvellement, le cas échéant.

Conformément aux dispositions pertinentes prévues aux présentes, B.G.E. aura le droit de percevoir le montant des consignes et le montant unitaire fixé selon le paragraphe 11.5 à l'égard de tout contenant vendu, livré ou donné pendant la durée de l'Entente, y compris toute période de renouvellement, le cas échéant, et sera tenue de rembourser les consignes et les frais d'encouragement dus à l'égard de tout contenant récupéré par un récupérateur au cours de la même période conformément à la présente Entente, à l'entière exonération de RECYC-QUÉBEC, étant expressément entendu que RECYC-QUÉBEC sera responsable et seule tenue au paiement des consignes et frais d'encouragement exigibles à l'égard de contenants recyclables assujettis à l'Entente, vendus, livrés ou donnés au cours de sa durée et récupérés par un récupérateur après sa date d'expiration, ou, en cas de renouvellement, vendus, livrés ou donnés au cours d'une période de

renouvellement de cette Entente et récupérés par un récupérateur après la dernière période de renouvellement, à l'entière exonération de B.G.E.

14.6 Omis intentionnellement

15. Divisibilité

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente ou l'applicabilité de telles dispositions dans un cas particulier est déclarée invalide, inopérante, illégale ou non exécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, sans recours d'appel, alors toutes les autres dispositions de la présente Entente demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par telle décision.

16. Avis, rapports et paiements

- 16.1** Un avis, rapport ou paiement en vertu des présentes n'est censé donné, fait ou remis par écrit à B.G.E. qu'une fois transmis à l'attention de cette dernière, à l'adresse dont celle-ci a pu aviser l'adhérent pendant la durée de l'Entente. Tout avis doit référer à la présente Entente.
- 16.2** Un avis est censé être donné à tout signataire, autre que B.G.E., et à un adhérent, lorsque transmis par écrit à l'attention du destinataire, dans le cas d'un adhérent à l'adresse figurant à l'annexe A ou l'annexe B, selon le cas, ou à toute autre adresse dont le destinataire a pu aviser B.G.E. pendant la durée de la présente Entente.
- 16.3** Il appartient à l'expéditeur de démontrer que son envoi a été dûment livré. Toutefois, les avis expédiés par courrier recommandé et affranchi, dûment adressés et déposés dans un bureau de poste au Québec, sont présumés (à moins de grève ou de ralentissement de travail) livrés le cinquième jour bancaire ouvrable suivant leur envoi.

17. Table de discussion et de concertation et comités de travail

- 17.1** Dans le but, plus particulièrement, d'atteindre une plus grande efficacité dans la gestion et l'administration de cette Entente, les parties conviennent de poursuivre les discussions, à la suite de la signature de cette Entente, de façon continue, relativement à la gestion, l'administration ou la portée de cette Entente.
- 17.2** Une table de concertation peut être formée par RECYC-QUÉBEC pour discuter des questions relatives à la consignation, à la récupération et au recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, qui pourra, à l'option de RECYC-QUÉBEC, être composée de toute personne, incluant des représentants de producteurs de bière et de boissons gazeuses, de distributeurs, d'établissements de vente au détail et de vente en gros, de conditionneurs, de recycleurs, de consommateurs et du ministre, à laquelle B.G.E. devra participer.

- 17.3 En ce qui a trait au calcul du taux de récupération des contenants recyclables consignés, RECYC-QUÉBEC et B.G.E procéderont à ce calcul en se basant sur les procédures, décomptes, échantillonnages et autres considérations de même nature établis conjointement (incluant la fréquence de ces échantillonnages) et pouvant être révisés au besoin.

18. Droits de RECYC-QUÉBEC

- 18.1 Sans limiter ses pouvoirs aux termes de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, de sa loi constitutive (incluant celui d'administrer, seule ou avec des partenaires, tout système de consignment), de la présente Entente ou autrement, RECYC-QUÉBEC peut, en tout temps :

18.1.1 remédier à tout défaut de B.G.E. en vertu des présentes qui n'est pas corrigé dans les 20 jours de la transmission par RECYC-QUÉBEC d'un avis écrit, et lui réclamer les coûts résultant de toute telle intervention;

18.1.2 dans la mesure où RECYC-QUÉBEC considère que toute décision, procédure, démarche ou mesure prises par B.G.E., ou toute omission ou retard de sa part contrevient à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* ou à l'Entente, ou nuit au fonctionnement du système de consignment, de récupération et de recyclage des contenants recyclables à remplissage unique de boissons gazeuses régi par cette Entente, RECYC-QUÉBEC, si telle situation ou tel défaut n'est pas corrigé dans les 20 jours de la réception par B.G.E. d'un avis écrit à cet effet, peut intervenir et agir aux lieux et places de B.G.E. (incluant renverser, revoir ou modifier tout acte de sa part, procéder à toute inspection ou vérification qui relève de B.G.E. en vertu de l'Entente, etc.) et lui réclamer les coûts résultant de toute telle intervention. Si RECYC-QUÉBEC intervient de cette façon, sa décision est finale et a dès lors préséance sur celle de B.G.E. et lie les adhérents dans la même mesure que si elle avait été prise par B.G.E.

- 18.2 Malgré toute disposition contraire et sans limiter ses droits en vertu des autres dispositions des présentes, RECYC-QUÉBEC a le droit de payer, à même les sommes qu'elle peut devoir à B.G.E., toute somme qui lui est due par B.G.E. en vertu de l'Entente ou que RECYC-QUÉBEC doit payer à un tiers, aux lieux et places de B.G.E., que ce soit en raison du défaut de celle-ci ou pour toute autre cause.

19. Conditionneurs / Recycleurs

- 19.1 Au cours de toute la durée de l'Entente et de tout renouvellement, le cas échéant, RECYC-QUÉBEC accrédite les organismes de conditionnement ou de recyclage prévus à cette Entente, selon toute politique d'accréditation de recycleur et les pratiques en vigueur de temps à autre. De plus, RECYC-QUÉBEC conclut avec ces organismes et B.G.E. les conventions écrites requises, selon le formulaire de convention d'accréditation utilisé de temps à autre, tel que modifié avec l'accord

conjoint de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, le cas échéant. Annuellement (sous réserve des termes des conventions en vigueur), RECYC-QUÉBEC révisé ces accréditations, en fonction des critères qu'elle détermine, après consultation auprès de B.G.E.; RECYC-QUÉBEC peut alors révoquer toute accréditation ou soumettre son approbation ou agrément, ou la prolongation ou renouvellement de l'accréditation, à telles conditions jugées appropriées et conclure toute entente à cet égard.

- 19.2** Si RECYC-QUÉBEC veut modifier les politiques et pratiques d'accréditation et que telles modifications ont un impact financier sur les coûts de gestion et d'administration du système de consignment, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses prévu à la présente Entente, ou qu'elles restreignent de façon importante l'accès pour une personne au statut de conditionneur ou de recycleur, telles modifications doivent être approuvées par RECYC-QUÉBEC et B.G.E.
- 19.3** Les procédures, décomptes et échantillonnages qui doivent être suivis par les conditionneurs et les recycleurs sont déterminés d'un commun accord entre RECYC-QUÉBEC et les représentants des industries des boissons gazeuses et de la bière, pour assurer leur équité pour tous et leur flexibilité. B.G.E. peut modifier ces procédures, décomptes et échantillonnages, en autant qu'elle s'entende au préalable avec RECYC-QUÉBEC.
- 19.4** Un comité technique, composé de représentants de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC et de toute autre personne que B.G.E. et RECYC-QUÉBEC pourront déterminer d'un commun accord, se réunira sur demande de RECYC-QUÉBEC afin de discuter des procédures et de la façon d'effectuer les décomptes et échantillonnages.
- 19.5** B.G.E. doit effectuer régulièrement des inspections quant aux procédures, décomptes et échantillonnages des conditionneurs et des recycleurs aux fins de l'application de la présente Entente. RECYC-QUÉBEC peut aussi, en tout temps, y procéder et, si cette démarche résulte d'un défaut de B.G.E. qui demeure non corrigé après un préavis écrit de 20 jours de RECYC-QUÉBEC, lui réclamer les coûts résultant de toute telle intervention.
- 19.6** Dans le cadre de toute inspection qu'elle effectue aux termes du présent article du lieu d'exploitation des activités d'un conditionneur ou d'un recycleur, B.G.E., sous réserve de son droit de partager les résultats avec RECYC-QUÉBEC, préserve la confidentialité de toute information qui appartient aux conditionneurs et recycleurs, autres que celles qu'ils ont eux-mêmes obtenues des récupérateurs conformément à leurs obligations aux termes de l'Entente ou de toute convention d'accréditation, sous réserve de la divulgation de telles informations dans le cadre d'un défaut du conditionneur ou du recycleur aux termes de ses obligations en vertu de la convention d'accréditation signée par lui, ou aux termes des exceptions usuelles. Aux fins du présent paragraphe une « exception usuelle » vise les cas où :

- 19.6.1 l'information est devenue généralement connue du public ou disponible à celui-ci, autrement que suite à une divulgation par les inspecteurs, représentants ou mandataires de B.G.E., par cette dernière elle-même ou par RECYC-QUÉBEC;
- 19.6.2 l'information était déjà en possession des inspecteurs, représentants ou mandataires de B.G.E., de cette dernière elle-même ou de RECYC-QUÉBEC, antérieurement à la date de l'inspection;
- 19.6.3 l'information était ou est devenue connue par les inspecteurs, représentants ou mandataires de B.G.E., par cette dernière elle-même ou par RECYC-QUÉBEC suite à une divulgation exigée par la loi; ou
- 19.6.4 l'information a été légalement obtenue d'une personne non assujettie à une obligation de confidentialité envers les conditionneurs ou recycleurs.

À des fins de précisions, malgré toute disposition contraire :

- 19.6.5 les informations relatives aux méthodes et équipements des conditionneurs et recycleurs doivent et devront rester confidentielles et n'être divulguées à quiconque, en aucun moment, à moins que telle divulgation ne soit requise pour établir un défaut de la part du conditionneur ou du recycleur en question, ou ne soit requise par la loi;
- 19.6.6 si, suite à une vérification, un défaut de la part du conditionneur ou du recycleur est constaté, B.G.E. ou RECYC-QUÉBEC, selon le cas, permettra, dans un délai raisonnable, au conditionneur ou recycleur de remédier à ce défaut s'il peut l'être, avant d'en aviser le client du conditionneur ou du recycleur.

20. **Omis intentionnellement**

21. **Intérêts et paiements**

Tout montant dû et impayé à l'échéance en vertu de cette Entente, par une partie à cette Entente à une autre partie, porte intérêts à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié de temps à autre. Malgré ce qui précède, les termes de cet article 21 ne s'appliquent pas relativement aux sommes payables en vertu des paragraphes 10, 11.9 et 22 de cette Entente.

22. **Fonds de compensation**

Un fonds de compensation est établi pour pourvoir aux ajustements requis quant aux sommes payées par RECYC-QUÉBEC et B.G.E. au titre de la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, aux termes de la présente Entente ou de l'Entente sur la bière. Ce fonds de compensation est géré et administré par RECYC-QUÉBEC et est régi par les règles suivantes :

- 22.1** au plus tard le 5^e jour de chaque mois, RECYC-QUÉBEC transmet un état de compte à B.G.E., détaillant les sommes dues par B.G.E. à RECYC-QUÉBEC ou par cette dernière à B.G.E. aux termes du présent article, pour le mois précédent.
- 22.2** Les montants payables par RECYC-QUÉBEC à B.G.E., ou par B.G.E. à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article sont calculés selon les paramètres suivants :
- 22.2.1** B.G.E. rembourse à RECYC-QUÉBEC, ou RECYC-QUÉBEC rembourse ou crédite à B.G.E., selon le cas :
- a)** le montant des consignes applicables pour les contenants recyclables en verre; et
 - b)** le montant des consignes applicables pour tous les contenants recyclables autres que les contenants recyclables de verre et des frais d'encouragement de 0,02 \$ versés aux établissements de vente au détail selon le paragraphe 5.4 de cette Entente et aux artisans, mais dans ce dernier cas, sans les frais d'encouragement de 0,02 \$,
- et qui, dans chaque cas, ont été dûment remboursés ou crédités au cours du mois précédent, soit par B.G.E. aux adhérents à cette Entente et aux artisans, selon le cas, soit par RECYC-QUÉBEC aux adhérents à l'Entente sur la bière.
- 22.2.2** Omis intentionnellement.
- 22.3** Après compensation entre les sommes dues par RECYC-QUÉBEC à B.G.E. et par celle-ci à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article, toute somme due aux termes du présent article est payée, selon le cas :
- 22.3.1** par RECYC-QUÉBEC, dans les cinq jours de la remise de l'état de compte prévu au paragraphe 22.1, déduction faite de toute autre somme pouvant alors lui être due par B.G.E. aux termes de la présente Entente et qui est alors exigible; ou
- 22.3.2** par B.G.E., dans les cinq jours de la réception de cet état de compte.
- 22.4** Les ajustements appropriés et définitifs sont effectués par RECYC-QUÉBEC en conformité avec la partie 2 de l'annexe C de la présente Entente et de l'Entente sur la bière.
- 22.5** Aux fins de calcul de tout montant prévu au présent article, B.G.E. transmet à RECYC-QUÉBEC :
- 22.5.1** mensuellement, au plus tard, le 25^e jour de chaque mois, toutes les informations ou statistiques pertinentes, pour le mois précédent; et

22.5.2 à tous les trois mois, toutes les informations pertinentes concernant les ajustements prévus à la partie 2 de l'annexe C.

Si B.G.E. ne transmet pas telles informations ou statistiques, RECYC-QUÉBEC peut calculer le montant dû de part ou d'autre de la façon qu'elle juge la plus appropriée et le montant ainsi déterminé est final et lie les parties.

22.6 Dans la mesure où les conditions du marché l'exigent, et plus particulièrement si le montant de toute consigne est modifié, B.G.E. et RECYC-QUÉBEC conviennent de tous les ajustements appropriés au mécanisme de compensation prévu à cet article 22.

23. Exécution et défaut de B.G.E.

23.1 B.G.E. est chargée de l'administration de la présente Entente. Elle déploie tous les efforts requis et exerce tous les droits et recours nécessaires pour assurer que les adhérents remplissent fidèlement leurs obligations en vertu des présentes, tout au cours de la durée initiale de cette Entente et de toute période de renouvellement, le cas échéant.

23.2 Si B.G.E. est en défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du paragraphe 23.1 ou autrement aux termes de la présente Entente, et :

23.2.1 dans le cas d'un défaut de payer une somme d'argent, que ce défaut perdure pendant une période de quinze jours d'un avis écrit de RECYC-QUÉBEC à cet effet; ou

23.2.2 dans le cas de tout autre défaut aux termes des présentes, que ce défaut perdure pendant une période de 30 jours d'un avis écrit de RECYC-QUÉBEC à cet effet,

et si, dans l'un ou l'autre cas, ce défaut n'est pas de peu d'importance au sens du Code civil du Québec, le ministre peut, sur la recommandation de RECYC-QUÉBEC, par avis aux autres signataires et à tous les adhérents, les aviser que le ministre choisit que RECYC-QUÉBEC, ou telle autre personne nommée dans tel avis jouisse et bénéficie, à compter de la date mentionnée à tel avis, et pour la portion non écoulée de la présente Entente, incluant toute période de renouvellement, le cas échéant, de tous droits ou privilèges de B.G.E. aux termes de la présente Entente dont le ministre voudra que RECYC-QUÉBEC ou telle autre personne jouisse ou bénéficie, aux lieu et place de B.G.E., choix que le ministre peut exercer à sa seule discrétion. En un tel cas, les stipulations de la présente Entente auxquelles il sera fait référence dans l'avis du ministre seront réputées modifiées pour y remplacer « B.G.E. » par « RECYC-QUÉBEC » ou toute autre personne ainsi désignée et B.G.E. sera déchue de tous ses droits, le cas échéant, aux termes de tout article précisé dans tel avis. B.G.E. demeurera toutefois responsable de toutes les obligations qui lui sont imposées à la présente Entente pour toute situation dont l'origine est antérieure à la date mentionnée dans l'avis du ministre. En plus des dispositions mentionnées ci-dessus, le ministre peut choisir, option qu'il manifesterà dans l'avis en question, d'exiger le respect de toute disposition des présentes

incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les dispositions de l'article 10 et du paragraphe 11.1.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le ministre peut exercer l'option prévue ci-dessus soit pendant la durée de l'Entente ou de toute période de renouvellement, le cas échéant, soit après l'expiration de l'une ou l'autre et si toute option est exercée, la personne désignée par le ministre peut, et à l'intérêt juridique requis pour exercer tout recours qui aurait pu être exercé par B.G.E. contre un adhérent en vertu de cette Entente, B.G.E. étant réputée, dans un tel cas, en autant que nécessaire, avoir cédé à la personne ainsi désignée tous ses droits contre tout tel adhérent.

24. Programme PAIR / ISÉ

- 24.1** Malgré toute disposition contraire, les signataires peuvent, en tout temps, convenir d'investir des sommes additionnelles à ce qui est prévu au paragraphe 10 dans le programme PAIR / ISÉ. Le cas échéant, B.G.E. peut à cette fin ajuster en conséquence le montant unitaire visé au paragraphe 11.5.

Toutes sommes versées au programme PAIR-ISÉ seront utilisées pour les coûts directs de dépenses admissibles encourues pour i) l'information, la sensibilisation et l'éducation relativement aux contenants à remplissage unique et ii) dans le cadre d'un programme d'amélioration des infrastructures et des services de récupération de contenants recyclables instauré ou administré par B.G.E., comportant l'implantation d'équipements (pouvant inclure des machines récupératrices dites « intelligentes »), ainsi que la mise en œuvre de nouveaux services ou d'autres moyens similaires, le cas échéant, et qui, dans tous les cas, sont conformes à l'objet de l'Entente, visent à favoriser une accessibilité accrue à la collecte et à la récupération de tels contenants et ont un impact direct et significatif sur telle accessibilité et iii) au titre de compensations pour le transport en régions éloignées, tel que prévu au paragraphe 10.

Le montant total des dépenses dûment encourues par B.G.E. au titre du programme PAIR / ISÉ est établi, pour chacune des périodes, selon les principes comptables généralement reconnus.

- 24.2** À des fins de précisions, seuls les coûts directs pour défrayer les activités elles-mêmes sont admissibles au programme PAIR / ISÉ; les dépenses admissibles incluent les coûts de location ou d'acquisition, de mise en place, d'entretien, de réparation et de fonctionnement des machines, équipements, matériel roulant ou autres immobilisations, ainsi que les frais ou redevances d'occupation d'espace et coûts de services de récupération ou autres moyens similaires (tel que précisé, plus particulièrement, au paragraphe 24.1) mis en œuvre et assumés par B.G.E. dans le cadre du programme PAIR / ISÉ, déduction faite, le cas échéant, des revenus ou bénéfices tirés par B.G.E. de ces opérations, incluant plus particulièrement, le cas échéant, toute consigne non remboursée et la valeur de la matière.

Les dépenses admissibles peuvent aussi inclure les coûts afférents aux activités d'information, sensibilisation et éducation reliées à un projet d'amélioration des infrastructures ou des services de récupération des contenants recyclables consignés et la rémunération d'un employé de B.G.E., dans la mesure où il est démontré à RECYC-QUÉBEC que tel employé est affecté exclusivement à la gestion ou aux activités du programme. Toutefois, malgré ce qui précède, les dépenses visées au présent alinéa et qui concernent directement ou indirectement un concours ou des articles promotionnels ne sont admissibles que si elles sont approuvées au préalable par RECYC-QUÉBEC.

Par contre, les dépenses admissibles excluent tous les frais reliés à la gestion et à l'administration directe ou indirecte de B.G.E. (dont les salaires des employés cadres ou réguliers, sauf tel que prévu ci-dessus seulement), les locaux administratifs, l'utilisation des équipements tels les téléphones, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs ou autres. Les dépenses excluent également les infrastructures et équipements appartenant directement ou indirectement aux embouteilleurs ou distributeurs de boissons gazeuses et tout frais ou coût afférent à des promotions, des escomptes ou des rabais offerts à la vente de boissons gazeuses.

- 24.3** Annuellement, le cas échéant, en même temps qu'elle soumet les documents énumérés au paragraphe 11.4 de cette Entente, B.G.E. soumet à RECYC-QUÉBEC un rapport écrit relativement au programme PAIR / ISÉ, lequel comportera les renseignements, données, informations ou documents pouvant être raisonnablement requis par RECYC-QUÉBEC, incluant plus particulièrement, et sans limitation, les éléments suivants :
- 24.3.1** le détail des dépenses admissibles engagées, item par item, détaillé par projet;
 - 24.3.2** une copie des pièces justificatives relativement aux dépenses admissibles;
 - 24.3.3** les endroits précis où les machines, équipements, matériel roulant ou autres immobilisations ont été installées ou déplacées au cours de l'exercice en question, le cas échéant;
 - 24.3.4** le processus suivi par B.G.E. au cours de l'exercice en question relativement à la location, l'acquisition, la vente, l'entretien, la réparation et l'exploitation des machines, équipements ou autres immobilisations et à la récupération des contenants recyclables, étant entendu que dans tous les cas B.G.E. doit agir raisonnablement envers les différents fournisseurs ou distributeurs.
- 24.4** Un comité sera formé par B.G.E. aux fins de la gestion du programme prévu au présent article 24, composé d'au moins un représentant de RECYC-QUÉBEC, lequel jouira d'un droit de veto relativement aux dépenses admissibles au programme PAIR / ISÉ et à l'approbation des projets, programmes et campagnes financés en vertu des termes de cette Entente. Le rôle de ce comité consistera notamment à approuver

les différents projets (ou, selon les règles internes de B.G.E., à en recommander l'approbation à son conseil d'administration).

25. Entente du 17 mai 1985

Les présentes n'affectent pas la convention de règlement conclue le 17 mai 1985 entre l'A.D.A., l'association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce au détail, l'Institut canadien de distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Épiciers Métro Richelieu inc., Groupe Servi représentant les Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants; cette entente demeure valide et toute référence faite dans le cadre de celle-ci à l'entente du 15 juillet 1984 est désormais censée être une référence à la présente Entente. Tout changement à cette entente du 17 mai 1985, ou toute entente écrite qui la remplace, sera considéré au même titre.

26. Élection de domicile

Aux fins de tout litige découlant des présentes, les adhérents élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

27. Lois applicables

La présente Entente est régie par les lois de la province de Québec et s'interprète selon ces lois.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIV :

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Par :



Benoit Charette

Date :

15-01-21

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE
(RECYC-QUÉ)

Par :



Sonia Gagné, présidente-directrice générale

Date :

Le 30 décembre 2020

L'ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS DE BOISSONS
GAZEUSES DU QUÉBEC INC.

Par :



Marc Coulombe, président

Date :

29/12/2020

BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Par :



Normand Bisson, président

Date :

18/12/2020

ANNEXES

- Annexe A : Liste des récupérateurs
- Annexe B : Liste des non-récupérateurs
- Annexe C : Modalités de récupération
 - Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération
 - Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement
- Annexe D : Identification des contenants
- Annexe E : Rapport des auditeurs
- Annexe E-1 Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E
- Annexe F : Formulaires d'adhésion

ANNEXE A
(Disponible séparément)

Liste des récupérateurs

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE B
(Disponible séparément)

Liste des non-récupérateurs

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE C

Modalités de récupération

Partie 1

Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération

1. Tous les emballages secondaires non réutilisables de contenants recyclables visés par l'Entente doivent être tels qu'ils puissent servir au retour des contenants recyclables (sauf lorsqu'un sac ou un autre type de contenant secondaire est fourni pour ce retour), être recyclables et être de telles dimension et configuration qu'ils puissent accepter indifféremment des contenants recyclables de volume unitaire similaire.
2. B.G.E. fait en sorte que des sacs destinés à la récupération des contenants recyclables visés par l'Entente soient disponibles pour les adhérents, à un coût raisonnable. Un adhérent doit fournir un nombre suffisant de tels sacs aux établissements de vente au détail qu'il dessert, gratuitement ou sur une base de consignation raisonnable.
3. Les sacs utilisés pour la récupération des contenants recyclables doivent respecter les normes de volume, de résistance et de couleur que peut établir B.G.E. et porter telle marque distinctive que celle-ci peut exiger, pour fins de contrôle.
4. Dans le cas où elle estime qu'un type d'emballage secondaire non réutilisable ne respecte pas l'article 1, B.G.E. peut, outre les autres recours dont elle peut disposer, édicter des normes visant à rendre ce type d'emballage conforme.
5. Une norme ou exigence selon l'article 3 ou l'article 4 entre en vigueur dès que B.G.E. la diffuse au moyen d'un avis aux signataires ou adhérents, ou à compter de telle date ultérieure spécifiée dans l'avis.

Partie 2

Règles de compensation et d'ajustement

1. La compensation entre les sommes dues de part et d'autre par B.G.E. et le récupérateur selon le sous-paragraphe 7.1.2 et le paragraphe 7.2 de l'Entente, est effectuée mensuellement.
2. B.G.E. ajuste toute réclamation d'un récupérateur sur une base trimestrielle, en fonction de toute disparité entre :
 - 2.1 le nombre de contenants recyclables déclarés par le récupérateur comme ayant été récupérés en vertu de l'Entente durant telle période de trois mois; et
 - 2.2 le nombre de contenants recyclables que le récupérateur a confiés au recyclage ou dont il a autrement disposé conformément à l'Entente durant telle période, tel qu'estimé par B.G.E. d'après ses propres décomptes, pesées, mesures, contrôles, sondages, vérifications ou relevés ou ceux d'organismes de conditionnement ou de recyclage accrédités par RECYC-QUÉBEC selon l'Entente,

étant précisé que le récupérateur est tenu de payer à B.G.E., sur avis de tel ajustement, une somme égale au résultat obtenu lorsque le montant unitaire de la consigne et du frais d'encouragement (déduction faite, le cas échéant, d'un montant unitaire fixé par B.G.E. selon le sous-paragraphe 11.5.2 de l'Entente pour chacun des contenants recyclables d'un type déterminé par B.G.E.) est multiplié par l'excédent du nombre visé au paragraphe 2.1 sur celui visé au paragraphe 2.2.

3. Toute somme due en raison d'un ajustement effectué en vertu de la présente annexe C est exigible sans délai et porte intérêts à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié de temps en autre.

ANNEXE D

Identification des contenants recyclables

1. Tout contenant à remplissage unique doit indiquer clairement et lisiblement (en caractère d'au moins douze points ou tout autre caractère plus petit mais en ce cas, avec l'accord préalable de B.G.E. et de RECYC-QUÉBEC, qui peuvent refuser à leur seule discrétion), par estampage ou par matriçage, à l'aide d'une inscription indélébile, d'une étiquette ou d'un autre moyen solidement assujéti au contenant :

- 1.1 le montant de la consigne applicable au contenant;
- 1.2 le mot « Québec »; et
- 1.3 les expressions « consignée » et « refund » ou « deposit ».

Malgré toute disposition contraire, la mention de la consigne ne peut dans aucun cas être apposée uniquement sur une partie quelconque du contenant qui doit être utilisée de quelque façon dans le cadre d'une promotion, d'un concours ou autre événement de même nature et généralement, pour en tirer un avantage autre que celui du remboursement de la consigne.

2. Chacune des inscriptions requises en vertu du paragraphe 1 ne peut apparaître :
 - 2.1 sous le contenant seulement; ou
 - 2.2 sur une partie du contenant, notamment sur la capsule-couronne, ou sur une roto-capsule, ou sur un couvercle métallique ou métallisé, qui s'enlève ou qui se pousse à l'ouverture; ou
 - 2.3 sur une partie quelconque du contenant qui doit être utilisée de quelque façon dans le cadre d'une promotion, d'un concours ou autre événement de même nature et généralement, pour en tirer un avantage autre que celui du remboursement de la consigne.

Dans le cas d'un contenant en métal de type canette, telles indications doivent apparaître sur le couvercle.

3. Les indications doivent être d'une couleur contrastante à celle du contenant ou de la couleur de fond de toute autre étiquette apposée sur le contenant.
4. Eu égard à la consigne prévue à cette Entente, seules les indications mentionnées ci-dessus doivent apparaître sur les contenants recyclables. Toute autre indication relative à une consigne ou à un traitement de ce contenant recyclable ou de contenants recyclables similaires dans les autres juridictions est interdite.

ANNEXE E

RAPPORT DES AUDITEURS*

Aux administrateurs de _____

Nous avons effectué l'audit de la déclaration ci-jointe (la « Déclaration ») relative aux quantités de contenants consignés vendus et récupérés pour la période du 1^{er} janvier 20____ au 31 décembre 20____ de _____ (la « Société »). Cette Déclaration a été préparée par la direction de la Société conformément à l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses (l'« Entente »). La direction de la Société est responsable pour la préparation de cette Déclaration conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de la direction pour la Déclaration

La direction de la Société est responsable pour la préparation de cette Déclaration conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette Déclaration, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans la Déclaration. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation de la Déclaration afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de la Déclaration.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'information présentée dans la déclaration relative aux quantités de contenants recyclables vendus et récupérés pour la période du 1^{er} janvier 20____ au 31 décembre 20____ a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses.

Méthode de comptabilité et restriction de diffusion

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention que cette Déclaration a été préparée afin de permettre à la Société de répondre aux exigences de l'Entente portant sur la consignation, la

récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses. En conséquence, il est possible que cette Déclaration ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Cabinet _____

Ville _____

Date _____

N.B: À titre d'exemple seulement. L'auditeur doit se référer aux normes en vigueur.

ANNEXE E-1

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE
JOINTE À L'ANNEXE E

À : BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Je, _____ (nom), _____ (titre) de _____
(nom de l'adhérent) dont le numéro de permis de vente et de distribution de boissons gazeuses est le
_____ (no de permis) affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, les informations
contenues à la déclaration ci-jointe de _____, relatives aux
quantités de contenants recyclables consignés de boissons gazeuses vendus, livrés ou donnés pour la
période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20____, sont vraies, complètes et fidèles, et que cette déclaration a
été complétée conformément aux dispositions de l'*Entente portant sur la consignation, la récupération et
le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses* (telle qu'amendée, le cas échéant
et en vigueur pour la période en question); ou, selon le cas, qu'à l'égard de la totalité des contenants à
remplissage unique de boissons gazeuses que cet adhérent a vendus, livrés ou donnés au cours de cette
période, l'adhérent a payé la totalité des consignes à un récupérateur, à l'achat.

ET J'AI SIGNÉ:

Ville : _____

Date : _____

(nom et fonction)

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE 20__¹

1) Quantités de contenants recyclables consignés vendus, livrés ou donnés qui n'ont pas été déclarés par un autre adhérent à la présente Entente

	Aluminium	Plastique	Verre
Quantité totale de contenants recyclables _____	_____	_____	_____
vendus livrés ou donnés			
Quantité totale selon vos Déclarations mensuelles	_____	_____	_____
Écart constaté	_____	_____	_____

2) Quantités de contenants recyclables récupérés sans verser de prime aux détaillants (pour les Récupérateurs seulement)

Quantité total de contenants recyclables récupérés : _____
sans verser de prime aux détaillants

Quantité totale selon vos déclarations mensuelles : _____

Écart constaté : _____

Cette déclaration doit être auditée par un cabinet d'auditeurs indépendant et annexée au rapport des auditeurs émis par ce cabinet. Cette déclaration ne doit viser que les contenants recyclables qui sont ou doivent être consignés en vertu de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses en vigueur à la date de cette déclaration.

ANNEXE F

Formulaire d'adhésion

Entente intervenue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*

Nom ou dénomination sociale du requérant: _____

Statut juridique :

Personne morale ou société
individuelle ¹

Entreprise
individuelle

Numéro d'entreprise du Québec
(NEQ) ² _____

Date de constitution : _____

Actionnaires ou associés :

Administrateurs :

Dirigeants : _____

1 Si le requérant est une personne morale ou une société, il doit annexer une résolution certifiée des administrateurs ou des associés, selon le cas, autorisant le signataire à signer ce formulaire.

2 Ou copie de l'acte de constitution de la société.

Adresse du domicile ou de la principale place d'affaires: _____

Adresse de correspondance (si différente) : _____

Liste des principales activités du requérant (en pourcentage du volume total d'affaires total) :

Le requérant possède un réseau de distribution et de récupération de boissons gazeuses dans des véhicules réservés principalement à cette fin (cocher) :

Non
Oui

Si oui, dans les régions suivantes :

Le soussigné (le « requérant ») compte présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande en vue d'obtenir un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (L.R.Q., chapitre V-5.001).

Le requérant déclare avoir pris connaissance de l'Entente du 1^{er} janvier 2021 conclue en vertu de la loi précitée, telle qu'amendée jusqu'à la date des présentes et convient d'être lié par cette Entente à titre d'adhérent comme s'il l'avait signée à l'origine, dès qu'il sera inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B de l'Entente.

Le requérant déclare que tous les renseignements fournis sur ce formulaire et dans les documents annexés, s'il y a lieu, sont véridiques et complets.

Il s'engage à aviser B.G.E. de tout changement aux informations incluses dans le présent formulaire selon les délais prévus à l'Entente et plus particulièrement à son paragraphe 3.4.

Signature

Date

Nom et titre du signataire (en lettres moulées)

Téléphone : ()

Télécopieur : ()

Adresse courriel :

ANNEXE F-1

Liste détaillée des produits consignés vendus au Québec :

Nom du produit	Type de contenant (aluminium, PET, verre, acier)	Format	Code UPC
----------------	---	--------	----------

